

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
VILLE DE GANDRANGE

VU le code général des collectivités territoriales relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation.

VU le code de la route.

VU la demande formulée par la société VEOLIA, en date du 4 janvier 2023.

VU l'utilité de réglementer la circulation relative aux travaux sur le réseau d'eau ou d'assainissement sur la commune de GANDRANGE (57175), pour l'année 2023.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent en matière de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'année 2023, dans le cadre de travaux sur le réseau d'eau ou d'assainissement de la commune de GANDRANGE (57175), effectués par la société VEOLIA Eau-Compagnie Générale des Eaux, le stationnement pourra être interdit et le nombre de voies de circulation pourra être réduit. La circulation pourra également se faire par alternance et pourra être réglée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Brigadiers-Chefs Principaux de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Fameck et la société VEOLIA Eau-Compagnie Générale des Eaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gandrang, le 4 janvier 2023

Henri Octave



Maire.